

**Projet de loi**

**modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004**

- 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;**
- 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto ;**
- 3) modifiant l'article 13*bis* de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

---

**Avis du Conseil d'État**

(25 mars 2016)

Par dépêche du 16 novembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et du texte coordonné de la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Au jour de l'adoption du présent avis, seul l'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 23 février 2016.

**Considérations générales**

Le projet sous avis a pour objet l'exécution de la décision (UE) 2015/1814 du 6 octobre 2015 du Parlement européen et du Conseil concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE.

Par la directive 2003/87/CE, la Communauté européenne a établi un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (ci-après dénommé « SEQE de l'UE ») dont l'objectif est de contribuer aux efforts entrepris par l'Union européenne pour lutter contre le changement climatique. En effet, suite à la ratification du Protocole de Kyoto et à la décision quant à l'exécution conjointe des engagements qui en découlent, les pays membres de l'Union européenne ont mis en place un système d'attribution de quota de droits d'émission à certaines industries fortement consommatrices en énergie et aux producteurs d'énergie électrique. Toute émission de CO<sub>2</sub> des installations qui tombent sous cette obligation, doit être couverte par un certificat d'émission. Afin que la limitation des quotas nuise le moins possible au développement économique et à l'emploi au sein de l'Union européenne, le SEQE de l'UE a été mis en place dès 2005.

Par la suite, il y a eu plusieurs phases de mises en œuvre et il s'est avéré que, déjà à partir de la seconde phase de 2008-2012, les déséquilibres structurels entre l'offre et la demande de certificats d'émission nécessitent une adaptation du système. Si jusqu'en décembre 2008 le prix carbone s'est tenu au-dessus de 20 euros par tonne d'équivalents CO<sub>2</sub>, il s'est établi depuis à un niveau largement en dessous des 10 euros par tonne. Pourtant les études récentes n'ont pas pu identifier de façon évidente les origines de cette baisse considérable et prolongée du prix du carbone.<sup>1</sup>

Le rapport de la Commission européenne au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne sur l'état du marché européen du carbone en 2012 a mis en évidence que « *le marché devrait continuer à fonctionner pendant plus d'une décennie avec un excédent d'environ 2 milliards de quotas, voire davantage, ce qui empêcherait le SEQE de l'UE de remplir sa fonction d'incitation à investir en vue de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> dans des conditions économiquement efficaces, et d'être un moteur pour l'innovation à faible intensité de carbone contribuant à la croissance économique et à l'emploi.* »<sup>2</sup>

Afin de remédier à ce problème, la Commission européenne et les États membres se sont mis d'accord sur la création d'une réserve de stabilité du marché qui sera opérationnelle à partir de 2019 et qui fait l'objet de la décision (UE) 2015/1814 que le projet sous avis vise à exécuter.

## **Examen des articles**

### Article 1<sup>er</sup>

Afin d'indiquer avec précision la date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « À compter de 2019 » par « À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ».

### Articles 2 et 3

Sans observation.

### Article 4

La décision (UE) 2015/1814 prévoit en son article 4 que la disposition de l'article 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018. Ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 que la modification exécutée par l'article 1<sup>er</sup> du projet sous avis sera d'application.

---

<sup>1</sup> Koch, N., Fuss, S., Grosjean, G., Edenhofer, O. (2014): Causes of the EU ETS price drop: Recession, CDM, renewable policies or a bit of everything? – New evidence, in *Energy Policy*, 73, 676–685.

<sup>2</sup> Décision (UE) 2015/1814 du 6 octobre 2015 du Parlement européen et du Conseil concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE.

## Observations d'ordre légistique

### Observation préliminaire

Il y a lieu de renvoyer à la loi précitée du 23 décembre 2004 en recourant à son intitulé abrégé tel qu'il est prévu en son article 24 : « loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ».

### Intitulé

Conformément à l'observation préliminaire, l'intitulé du projet sous avis devrait s'écrire :

« Projet de loi modifiant les articles 11 et 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre »

### Article 1<sup>er</sup>

Dans le liminaire, il est indiqué d'écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> » au lieu de « paragraphe 1 ».

Au vu de ce qui précède, la phrase introductive devrait être reformulée afin de prendre la teneur suivante :

« À l'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le texte suivant : »

Le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2),... Il est fait usage de parenthèses afin d'éviter toute confusion avec le mode de numérotation employé pour caractériser les énumérations, et qui consiste à faire suivre les chiffres d'un point.

Par ailleurs, les qualificatifs *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., sont à mettre en italique et directement rattaché au chiffre.

L'intitulé d'un acte référé au dispositif doit être mentionné dans son intégralité lors de la première référence à cet acte.

Au vu de ce qui précède, le nouveau texte proposé pour l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 23 décembre 2004 devrait s'écrire comme suit :

« (1) À compter de 2019, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10*bis* et 10*quater* de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et qui ne sont pas placés dans la réserve de stabilité du marché créée par la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE sont mis aux enchères. »

## Article 2

Il y a lieu de formuler la phrase introductive comme suit :

« L'article 11 de la même loi est complété par un paragraphe *1bis* libellé comme suit : »

Dans le texte proposé pour l'article 11, paragraphe *1bis*, de la loi précitée du 23 décembre 2004, il y a lieu d'écrire « paragraphe 1<sup>er</sup> » au lieu de « paragraphe 1 » ainsi que « *1bis* » au lieu de « 1bis ». En outre, le signe « % » est à remplacer par l'expression « pour cent ».

## Article 3

Il y a lieu d'écrire « alinéa 1<sup>er</sup> » et « alinéa 2 » à la place de « premier alinéa » et « deuxième alinéa ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker